

Partie 1

Le droit commun des sociétés coopératives

La catégorie des coopératives est particulièrement foisonnante. Il existe pourtant des règles dont la vocation est de s'appliquer à chacune d'entre elles. Considérées comme le droit commun des sociétés coopératives, elles sont rassemblées dans la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération¹. Réformé à plusieurs reprises, ce texte fait figure de « *socle législatif de référence* »² ou, l'image est parlante, de « *substrat commun* »³. Il côtoie, par suite, les nombreux sous-ensembles de règles particulières, propres à chaque famille de coopératives.

La combinaison des différentes strates du droit applicable aux coopératives nécessite un mode d'emploi, en raison du risque de conflits entre les textes. Les consignes sont classiques, dans la mesure où ce type de problèmes est courant en matière juridique. Ainsi fera-t-on prévaloir, en chaque hypothèse d'incompatibilité, la plus spécifique des normes en vigueur. Tel est le sens de l'adage *specialia generalibus derogant*, en vertu duquel ce sont les dispositions des lois les plus adaptées à la situation, celles qui ont été spécialement édictées pour la régir, qui l'emporteront.

1. *JORF* n° 0214 du 11 septembre 1947, p. 9088.

2. Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, Exposé des motifs : « *La loi du 10 septembre 1947 renouvelée en sera le socle législatif de référence par une actualisation de la définition de l'entreprise coopérative et par l'introduction de simplifications et de souplesses dans l'organisation et le fonctionnement de ces entreprises.* »

3. D. Hiez, « Le statut juridique des entreprises non capitalistes à l'heure des choix », *Rev. des sociétés* 2012, p. 671, n° 3.

Précision

Une méthodique description « des règles classiques d'interprétation du droit français » figure dans la version initiale du projet de loi ayant donné lieu à la réforme du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des coopératives : « – prééminence de la loi particulière sur la loi du 10 septembre 1947 modifiée. – En cas de silence de la loi particulière, la loi du 10 septembre 1947 modifiée s'applique. – Lorsqu'une loi particulière souhaite exclure une des dispositions de la loi de 1947 modifiée, elle le précise expressément. – Lorsqu'une loi particulière bénéficie, sur l'un des points cités ci-dessus, d'un dispositif voisin ou analogue à celui prévu dans ce projet de loi, la règle de la prééminence de la loi particulière s'applique. »¹

Reste à souligner que les modalités de la complémentarité ainsi hiérarchisée seront variables selon le type de coopératives considéré... En effet, les variantes, ou les divergences, par rapport au droit commun sont d'une intensité fort diverse.

Exemples

La confrontation de la loi de 1947, d'une part, et des articles L. 124-1 à L. 124-16 du Code de commerce relatifs aux coopératives de consommateurs détaillants, d'autre part, ne fera pas apparaître beaucoup de contradictions. Car la loi spécifique aux coopératives de commerçants (L. 11 juillet 1972 avant codification) est respectueuse des principes du droit de la coopération. Elle les a adaptés aux besoins des commerçants détaillants sans y apporter de bouleversement.

Beaucoup plus détachées de la règle commune sont les « Les sociétés d'intérêt collectif agricole ». Qu'on en juge : selon le premier des textes applicables à cette forme spéciale (le troisième alinéa de l'article L. 531-1, al. 3, CRPM), « Les sociétés d'intérêt collectif agricole ont le statut de société coopérative et sont régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, à l'exception des articles 3, 3 bis, 4, 9, des deux derniers alinéas de l'article 11, de l'article 11 bis, du deuxième alinéa de l'article 16 et des deuxième

1. J.-L. Bianco et K. Yamgnane, « Projet de loi relatif à la modernisation des entreprises coopératives » (*Sénat*, n° 433), 28 juin 1991, p. 5.

et troisième alinéas de l'article 27. » Les écarts ne manquent donc pas dans ce second exemple...

Dans le même ordre d'idées, l'on peut citer le cas très atypique des coopératives agricoles, dont le régime fort ancien déroge sur de nombreux points au droit commun. Pourtant, par son objet et ses caractères (c'est une différence avec la coopérative d'intérêt collectif), cette coopérative n'offre aucun particularisme.

Ce système d'interprétation est d'ailleurs expressément repris par le droit commun de la coopération. Ainsi, selon l'article 2 de la loi du 10 septembre 1947 : « les coopératives sont régies par la présente loi sous réserve des lois particulières à chaque catégorie d'entre-elles ».

Remarque

L'actuelle rédaction de l'article 2, issue, précisément, de la loi précitée du 13 juillet 1992, est bien moins ambiguë que celle découlant de la version originelle de la loi de 1947, selon laquelle « Les coopératives sont régies par la présente loi et par des lois particulières à chaque catégorie d'entre elles, dans la mesure où ces lois n'y contredisent pas. » Il en résultait en effet une prééminence de la loi générale sur la loi spéciale !

Quels sont alors les enjeux d'un droit commun ?

Pour commencer, il comble les « lacunes » du droit coopératif spécial¹. Pas dans tous les cas cependant. De fait, s'il renferme des dispositions générales, susceptibles comme telles de convenir à toute variété de coopérative, il peut être écarté ou adapté par les dispositions expresses des divers statuts légaux particuliers. À défaut, c'est-à-dire en situation de silence des règles spéciales, le rapport de soumission cesse. C'est dans ces hypothèses que le droit commun constitue une aide pour l'interprète.

Ensuite, force est d'admettre que le droit commun coopératif joue le rôle de carte d'identité de la coopérative. Communs, les éléments sont aussi caractéristiques. C'est dire que l'application, ou non, des règles qui le

1. Si tant est d'ailleurs qu'il faille parler de lacune, le silence du texte spécifique trouvant précisément sa raison d'être dans l'existence d'une règle commune à laquelle, implicitement, il renvoie. L'observation mérite néanmoins d'être tempérée par la fréquente antériorité chronologique du droit spécial, bon nombre de règles datant d'avant 1947.

composent permet de distinguer le bon grain de l'ivraie. L'objectif est alors de débusquer les « *pseudo coopératives* », sociétés qui ne revêtent cette forme que pour bénéficier des avantages qui y sont attachés par le législateur.

Remarque

Ainsi le professeur Saint-Alary relevait-il, dans un article fameux paru en 1952¹, ce qu'il appelait le « déviationnisme » coopératif, soulignant le rôle et l'importance de règles véritablement dotées d'une « réelle valeur distinctive ». L'observation est ancienne mais le danger toujours aussi réel.

Intéressons-nous, à présent, au contenu du droit commun. Deux groupes de règles peuvent être distingués à l'examen de la loi du septembre 1947.

Le premier renferme des règles véritablement singulières, puisqu'elles contribuent à la définition, entendue ici largement, de la coopérative. Nous les examinerons dans un premier chapitre (chapitre 1).

Beaucoup plus ordinaires quant à leur objet sont les règles du second groupe. Réceptacles des dispositions relatives au régime général de la coopérative, elles n'en traduisent pas moins, en les mettant en œuvre, l'originalité de cette forme juridique (chapitre 2).

1. R. Saint-Alary, « Éléments distinctifs de la société coopérative », *RTD com.* 1952, p. 485.

Chapitre 1

Définition de la « coopérative »

Une coopérative n'est ni un contrat ordinaire, ni une personne morale comme une autre. Selon l'article 1^{er} de la loi du 10 septembre 1947, profondément modifié par la loi du 31 juillet 2014 :

« La coopérative est une société constituée par plusieurs personnes volontairement réunies en vue de satisfaire à leurs besoins économiques ou sociaux par leur effort commun et la mise en place des moyens nécessaires.

Elle exerce son activité dans toutes les branches de l'activité humaine et respecte les principes suivants : une adhésion volontaire et ouverte à tous, une gouvernance démocratique, la participation économique de ses membres, la formation desdits membres et la coopération avec les autres coopératives.

Sauf dispositions spéciales à certaines catégories de coopératives, chaque membre coopérateur dénommé, selon le cas, "associé" ou "sociétaire", dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Les excédents de la coopérative sont prioritairement mis en réserve pour assurer son développement et celui de ses membres, sous réserve de l'article 16 ».

Tandis que, dans l'ancienne version du texte étudié, seuls la nature juridique et l'objet de son activité étaient énoncés, d'autres aspects ont été mobilisés dans l'actuelle mouture : la finalité du groupement ainsi que les principales règles qui en commandent le fonctionnement. Or, tels sont les « marqueurs », à proprement parler, de la coopérative.

S'agissant des coopératives, tant leur appartenance au secteur de l'économie sociale et solidaire que leur définition légale attestent de la réunion de ces conditions. Voici ce qu'il s'agit d'examiner en profondeur, tout

au moins du point de vue du droit français¹. Pour ce faire, l'accent bien entendu sera mis sur les aspects juridiques. Mais des incursions pourront être notées, car ces considérations sont intimement liées en droit coopératif, dans les champs économique et social.

Pour savoir exactement ce que recouvre la qualification de coopérative, il est utile d'en sonder la notion même (§ 1) puis d'exposer en détail ce qu'il est convenu d'appeler les « *principes coopératifs* » (§ 2).

I. La « notion » de coopérative

Le terme « *coopérative* » est riche de sens : fruit contextualisé de l'imagination d'éleveurs producteurs dès le premier quart du XIX^e siècle, conçue à partir de besoins divers, élaborée par étapes au fil du temps, elle vient d'être à nouveau définie par la loi du 31 juillet 2014. La méthode, pour la cerner, en identifier la substance, consiste bien sûr à en exposer avec précision l'objet. Et, de façon très classique, le matériau doit être cherché dans deux directions : du côté, d'abord, de sa description (A) ; vers les groupements proches, ensuite (B).

A. La coopérative est une forme sociale

Il est extrêmement délicat de retenir une définition unitaire suffisamment complète qui englobe l'ensemble des espèces de coopératives, tant elles sont diverses et, par leur nature juridique, originales.

Mais une chose est acquise, indiscutable : par leur forme, ce sont des sociétés.

Confrontons dès lors successivement la notion étudiée à l'article 1832 du Code civil (1) puis aux classifications les plus utilisées des sociétés (2).

1. De fait : si, nous l'avons évoqué, nombreux sont les pays de par le monde à connaître cette forme juridique, les disparités sont parfois fort significatives. Si bien que l'approche de droit comparé mériterait à elle seule qu'on lui consacre un ouvrage. C'est d'ailleurs chose faite, en tout cas pour ce qui concerne l'Europe. V. ainsi D. Hiez (dir.), *Droit comparé des coopératives européennes*, Éditions Larcier, coll. de la « Faculté de droit, d'économie et de finance de l'université du Luxembourg », 2009, 168 pages.

1. Coopérative et définition légale des sociétés

Mettre côte à côte les notions de « coopérative » et de « société » permet, tout ensemble, de comprendre et d'apprécier le rattachement opéré, en droit français¹, entre la première et la seconde.

Aux termes de l'article 1832 du Code civil :

« La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.

Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne.

Les associés s'engagent à contribuer aux pertes. »

On le voit, le premier élément de comparaison est constitué du but des fondateurs.

S'agissant de la société ordinaire, trois éléments doivent être considérés de concert : une entreprise commune, l'affectation de biens ou d'industrie et l'intention qu'ont les membres « *de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter* ». Toute société n'a donc d'autre objectif que l'exercice d'une activité économique à la réussite de laquelle les membres seront individuellement associés. Tel est le propre des entreprises du secteur dit capitaliste.

Toute autre est la finalité de la coopérative, qu'exprime avec clarté et, désormais, concision², l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi de 1947

1. Rattachement qui n'allait pas de soi, ce qui peut conduire à discuter de la pertinence de la forme sociale. Il suffit de jeter un coup d'œil au-delà de nos frontières pour constater que le choix français n'était pas évident... V. ainsi P. Mousseron, « Y a-t-il pertinence à faire évoluer le statut coopératif en France ? Proposition pour faire évoluer le statut coopératif », *La lettre du Gnc*, n° 361 bis, mars 2010, p. 21. Dès l'origine, pourtant, l'intention aurait existé de les qualifier les coopératives de « sociétés » (L. Seeberger, « Essai sur le droit coopératif français de ses origines à la V^e République. Entre pratique et normes juridiques », préc., p. 34 et s.)

2. Comp. avec l'ancienne rédaction des dispositions de l'article 1^{er} de la loi de 1947, dont les alinéas 2 et 3 développaient ce que le premier alinéa désignait comme ses « *objets essentiels* : « *Les coopératives sont des sociétés dont les objets essentiels sont : 1° De réduire, au bénéfice de leurs membres et par l'effort commun de ceux-ci, le prix de revient et, le cas échéant, le prix de vente de certains produits ou de certains services, en assumant les*

(réd. L. n° 2014-856 du 31 juillet 2014) : « *La coopérative est une société constituée par plusieurs personnes volontairement réunies en vue de satisfaire à leurs besoins économiques ou sociaux par leur effort commun et la mise en place des moyens nécessaires.* »

Plutôt que de poursuivre à titre principal un but propre d'ordre économique, purement matériel — produire un rendement propre à enrichir ses membres, la coopérative se distingue en ce qu'elle n'est qu'un instrument destiné à servir les besoins de ces derniers¹. Tout dépend alors de l'activité exercée et du type de coopératives : il pourra s'agir d'une réduction du prix de revient et/ou de vente de certains produits et services ou de l'amélioration de la qualité de ces derniers... Mais de façon constante, ce sont les membres qui attendent quelque chose de la coopérative, et non l'inverse. Étant entendu que ce quelque chose est autre que le partage des bénéfices réalisés par l'entreprise.

En effet, l'intention des associés de la coopérative, qu'ils bénéficient, ou non, des services de l'entreprise, est exclusive de toute recherche de profit. Leur recherche est exprimée dans le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 10 septembre 1947 : la satisfaction de leurs besoins économiques ou sociaux.

Encore faut-il bien s'entendre sur cette essentielle opposition entre la société ordinaire et celle qui revêt la « *qualité* » de coopérative. En ce sens que cette dernière doit incontestablement réaliser des bénéfices, exercer une activité économique rentable. Il lui est même possible, à certaines conditions et/ou sous certaines formes, de les rétrocéder à tout ou partie des associés. En revanche, ce qui est proscrit aux groupements coopératifs

fonctions des entrepreneurs ou intermédiaires dont la rémunération grèverait ce prix de revient ; 2° D'améliorer la qualité marchande des produits fournis à leurs membres ou de ceux produits par ces derniers et livrés aux consommateurs ; 3° Et plus généralement de contribuer à la satisfaction des besoins et à la promotion des activités économiques et sociales de leurs membres ainsi qu'à leur formation.»

Observation : les 1° et 2° sont d'origine, tandis que le 3° a été rajouté par la loi n° 92-643 du 13 juillet 92.

1. Pourtant, l'objectif d'effort commun, élément essentiel de la coopérative, point crucial de l'opération de qualification de ce groupement de personnes, a été débattu dans le cadre de la préparation de la réforme de 2014, au point qu'il a été question de ne plus le mentionner...